

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Marne

Commune de CHAMPILLON

Séance du 20 mars 2026

Afférents au CM : 15 L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Champillon se sont réunis dans la salle du Conseil municipal de la mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Charles Philipponnat, élu maire.

Exercice : 15

Présents : 14 Convocation du 16 mars 2026

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le 03/04/2026
ID : 051-215101114-20260403-2026013-DE

Présents : M. Charles PHILIPPONNAT ; Mlle Séverine PETIT ; M. Xavier MAYRAN DE CHAMISSO ; Mme Marianne DEON ; M. Jean-Rémy SCORZA ; Mme. Elodie LANOTTE ; M. Guillaume BAHUCHET ; M. David LEPICIER ; Mme Lucyle LAGAUDE ; M. Olivier MANNIELLO ; Mme Marianne GONÇALVES ; M. Nicolas JACOB ; Mme Lydie JACQUESSON ; M. Carl-Stéphane CERCELLIER.

Absent(s) représenté(s) : Mme Kirsten NEUBARTH - pouvoir donné à Mme Marianne DEON.

Absent(s) non représenté(s) : Néant.

Secrétaire de séance : M. Guillaume BAHUCHET.

DELIBERATION 2026-13 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Il est rappelé au Conseil municipal qu'il peut déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Pour des raisons de réactivité et d'efficacité de la gestion communale, il est proposé à l'assemblée de déléguer au maire les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° Majorer ou réduire, dans la limite de 10 % par an, les tarifs à caractère non fiscal créés par le conseil municipal.

3° Procéder à la réalisation de tout emprunt destiné au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières liées à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions en matière de placements.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés de travaux, ainsi qu'aux avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés publics.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses d'une durée de 12 ans maximum.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° Accepter les dons et legs non grevés de conditions ni de charges.

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le 03/04/2026

ID : 051-215101114-20260403-2026013-DE

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service local des domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

a) Représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris spécialisées, en première instance, appel ou cassation, pour tout contentieux visant à protéger les intérêts de la commune (annulation, responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou autres).

b) Représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire (civiles, pénales ou spécialisées), en première instance, appel ou cassation, pour tout contentieux visant à défendre les intérêts de la commune.

c) Représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de procédures nécessaires à la défense des intérêts de la commune.

d) Dépôt de plainte et constitution de partie civile pour obtenir réparation des préjudices subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que réalisation des consignations éventuellement nécessaires.

e) Homologation-juridictionnelle-des-transactions.mettant.fin.à.une.procé.dure.en.cours.

Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Choisir librement un avocat pour assurer la représentation de la commune.

16° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) Accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages matériels subis par les véhicules ; au vol ou tentative de vol des véhicules ; au vol des objets ou matériels transportés ; à l'incendie des véhicules ; aux frais de remorquage et dépannage ; à la garantie perte pécuniaire en cas de location longue durée ; aux conséquences financières de la garantie dommages corporels liés aux accidents.

b) Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables, conformément aux dispositions réglementaires du Code de la route.

c) Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables, conformément aux dispositions réglementaires du Code de la route.

17° Donner l'avis de la commune préalablement à la réalisation d'acquisitions foncières ou immobilières en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

18° Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux instituée préalablement par la commune.

19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000€.

20° Exercer, au nom de la commune et en application des articles L. 214-1 et L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux, et la mise en œuvre.

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité pour les cessions des biens de l'Etat prévu aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme.

22° Prendre les décisions relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire.

23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° Demander par décision à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant.

25° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

26° Admettre en non-valeur, chacun pour un montant inférieur à 200€, les titres de recettes présentés par le comptable public correspondant à des créances irrécouvrables.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire, conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT.

En cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation peuvent être prises par le conseil municipal, sauf si une subdélégation a été accordée.

Le maire rend compte à chaque réunion du Conseil municipal des attributions exercées par délégation.

Le Conseil municipal autorise le maire à subdéléguer tout ou partie de ces attributions à un adjoint ou à un conseiller municipal et, en cas d'empêchement, à déléguer provisoirement ces attributions au 1er adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer les délégations au maire conformément aux dispositions ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le 03/04/2026
ID : 051-215101114-20260403-2026013-DE



Le Maire,
Charles Philipponnat

Ch. Philipponnat

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le 03/04/2026

ID : 051-215101114-20260403-2026013-DE